

MAIRIE de ST ROMAIN DE JALIONAS
52 rue du Stade
38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 20 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux, le **vingt septembre**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	14/06/2022
Présents :	19	Date d'affichage :	14/06/2022
Votants :	22	Date de publication :	27/06/2022

Etaient présents :

AGUIAR Géraldine, **BEKHIT** Thierry, **DECHANOZ** Sylvie, **DEVELAY** Fabienne, **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maelle, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **HABLIZIG** Karine, **MARTELIN** Yves, **MOLLARD** Yoann, **NOUET** Sylviane, **RAFFELLI** Gaël, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **SATERO** Soledad, **TIRANNO** Gina

Etaient absents et excusés :

BELMONTE Sophie, pouvoir à **DECHANOZ** Sylvie, **KJAN** Sylvain, pouvoir à **SAETERO** Soledad, **DESCAMPS** Gil, pouvoir à **BEKHIT** Thierry, **LEROUX** Aurélie

DELIBERATION n° 2022-044	URBANISME Plan Local d'Urbanisme – Délibération prescrivant la révision générale du PLU
---	---

RAPPORTEUR : Monsieur Yves MARTELIN, Adjoint au maire

Madame, Monsieur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-4, L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11, L. 153-11 et suivants, L. 153-31 à L. 153-33, R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné en date du 3 octobre 2019, approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné en date du 17 décembre 2019, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) des Balcons du Dauphiné ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 janvier 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de SAINT ROMAIN DE JALIONAS ;

Considérant que la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme engagée le 17 janvier 2017 n'est pas allée jusqu'à son terme et n'a pas été approuvée par le conseil municipal.

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS dispose d'un PLU approuvé en janvier 2017 ayant fait l'objet d'une demande de modification non approuvée à ce jour par le conseil. Le document d'urbanisme actuel ne traduit pas de manière appropriée et suffisante les législations en vigueur (notamment suite à l'approbation des lois dite ELAN ou Climat et Résilience en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, de la préservation des continuités écologiques, d'organisation du développement urbain et économique, etc.).

Il ajoute que le Plan Local d'Urbanisme est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la commune pour les dix prochaines années. Le PLU est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la commune, fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols.

Selon les articles L. 153-11 et L. 103-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Adapter le PLU aux enjeux actuels (vieillesse de la population, limitation de l'artificialisation des sols, nécessité de favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture, demande pour davantage de circuits-courts, développement du télétravail, ...) et le mettre en compatibilité avec le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;
- Tenir compte des objectifs quantitatifs et de diversification de l'offre de logements déterminés par le SCoT et le PLH, avec lesquels le PLU doit être compatible ;
- Favoriser de nouvelles formes d'habitat respectueuses du cadre de vie de SAINT ROMAIN DE JALIONAS afin de permettre les parcours résidentiels sur la commune ;
- Encadrer la production de logements tant sur la localisation, en maîtrisant davantage les divisions parcellaires, que sur la qualité urbaine des constructions ;
- Structurer les développements sur le territoire communal et constituer une centralité afin de faciliter le quotidien des Jalioromain.e.s, d'optimiser leurs déplacements et de dynamiser la vie locale ;
- Améliorer la qualité du cadre de vie, en cadrant mieux les aménagements de l'espace public, les transitions public / privé ;

- Aménager des cheminements pour les modes doux, afin de limiter l'insécurité routière sur la commune, et les relier aux communes voisines ;
- Favoriser l'implantation de nouveaux commerces et services (y compris activités libérales) répondant aux besoins actuels et futurs des Jalioromain.e.s ;
- Anticiper les besoins en termes d'équipements publics (scolaires, sportifs, espace de vie...) face à la croissance démographique actuelle et future, participant au développement des lieux de vie et de rencontre ;
- Réguler l'implantation d'activités industrielles, notamment les activités extractives ;
- Préserver les terrains agricoles et naturels, supports d'activité économique et de biodiversité et qui participent à la qualité du cadre de vie ;
- Tenir compte de la capacité des réseaux existants et des ressources naturelles ;
- Préserver les réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques constituant la trame verte et bleue locale ;
- Intégrer les problématiques de la transition écologique et énergétique et prendre en compte le futur PCAET de la CC des Balcons du Dauphiné (document projet arrêté par délibération du Conseil communautaire le 16 décembre 2021) ;
- Prendre en compte les risques naturels en évitant le développement des secteurs concernés par des risques forts.

Les objectifs définis ci-dessus constituent la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision générale du PLU et de la concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Il appartient désormais au Conseil municipal de définir les modalités de la concertation :

En application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, la révision du PLU est soumise à une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les opérateurs économiques présents sur le territoire, les associations locales et les personnes publiques.

Conformément à l'article L. 153-11 dudit Code, la délibération qui prescrit la révision du PLU définit les modalités de la concertation. En l'occurrence, la concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition, durant toute la phase de concertation, d'un registre pour recueillir les observations du public, en mairie – 52, Rue du Stade - 38460 Saint-Romain-de-Jalionas – aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Monsieur le maire de Saint-Romain-de-Jalionas – 52, Rue du Stade - 38460 Saint-Romain-de-

Jalionas – ou par courrier électronique à l'adresse www.mairiesaintromaindejalionas.fr. Ces courriers seront annexés au registre papier mis à la disposition du public.

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, de documents de l'étude, mis à jour au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la commune www.mairiesaintromaindejalionas.fr et en mairie – 52, Rue du Stade - 38460 Saint-Romain-de-Jalionas – aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

- Organisation de plusieurs réunions publiques et rédaction de comptes rendus après chaque réunion publique.

- Création d'une exposition évolutive complétée aux grandes phases d'étude de la révision du PLU ;

- Publication régulière d'informations dans le bulletin municipal et sur le site internet communal ;

Le public sera informé de la tenue des temps forts de la concertation sur la révision générale du PLU, par les voies de communications habituelles de la commune : bulletin municipal, site internet de la commune, réseaux sociaux.

Monsieur le maire précise que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément aux articles L. 153-11, L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme ; les personnes et autorités visées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Saint-Romain-de-Jalionas. Cette délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

La présente délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Il est donc proposé au conseil municipal les décisions suivantes :

- De prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, avec les objectifs énoncés ;

- De valider les objectifs donnés pour la révision générale du PLU, tels qu'exposés précédemment,

- D'engager la concertation avec le public et de la poursuivre pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités exposées ci-dessus,

- D'associer à la révision générale du PLU les services de l'Etat et les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'Urbanisme ;

- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme ;

- De charger Monsieur le maire de conduire la procédure, conformément aux articles L153-11 et suivants, R153-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

- De solliciter l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du Code de l'urbanisme, une compensation pour les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme prises en charge par la commune,

- De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision générale du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

- De donner autorisation à Monsieur le maire pour constituer, le cas échéant, toute demande de subventions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE

- De prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, avec les objectifs énoncés ;

- De valider les objectifs donnés pour la révision générale du PLU, tels qu'exposés précédemment,

- D'engager la concertation avec le public et de la poursuivre pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités exposées ci-dessus,

- D'associer à la révision générale du PLU les services de l'Etat et les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'Urbanisme ;

- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme ;

- De charger Monsieur le maire de conduire la procédure, conformément aux articles L153-11 et suivants, R153-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

- De solliciter l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du Code de l'urbanisme, une compensation pour les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme prises en charge par la commune,

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

ID : 038-213804511-20220920-2022_044-DE



- De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision générale du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

- De donner autorisation à Monsieur le maire pour constituer, le cas échéant, toute demande de subventions.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

